

**DECISION n°1100633  
d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement  
associé par l'ASP des aides de l'agence de l'eau et de leur  
co-financement FEADER pour les mesures SIGC de la  
programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR ex-Haute Normandie**

**La directrice générale de l'agence de l'eau Seine Normandie,**

- Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40,
- Vu le 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération n° CA 19-24 du conseil d'administration de l'agence du 12 juillet 2019 approuvant les modèles de décision d'autorisation d'engagement pour la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'agence et de leur cofinancement FEADER pour les mesures de la programmation 2014-2020,
- Vu la délibération n° CA 16-20 du conseil d'administration de l'agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020,
- Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR ex-Haute-Normandie signée le 10 mai 2017,
- Vu la délibération n° CA 18-09 du conseil d'administration de l'agence du 12 janvier 2018 relative à la délégation des attributions du conseil à la Directrice générale.

**DÉCIDE :**

## **Article 1 – OBJET**

L'agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes pour les mesures conversion et maintien en Agriculture Biologique du PDR ex-Haute-Normandie et l'année 2022 :

<b>Campagne d'engagement 2022</b>	<b>Part cofinancée</b>	<b>Part Top-Up<sup>1</sup></b>	<b>Montant total attribué par l'AESN</b>
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion (5 annuités 2022, 2023, 2024, 2025, 2026)	/	550 000 €	550 000 €
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien (1 annuité 2022)	/	450 000 €	450 000 €
<b>TOTAL</b>	/	<b>1 000 000 €</b>	<b>1 000 000 €</b>

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'agence sur les mesures visées.

## **Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention de l'Agence, conforme au 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe (éligibilité, taux de financement et plafonds).

## **Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR ex-Haute-Normandie.

## **Article 4 – DUREE DE VALIDITE**

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 6 ans.

**Date : - 2 DEC. 2022**

**La directrice générale  
de l'agence de l'eau Seine-Normandie**



**Sandrine ROCARD**

<sup>1</sup> Top-up : sans cofinancement

**Annexe : modalités d'intervention dans le cadre du PDR ex-Haute-Normandie et l'année 2022**

	Zones éligibles	Taux de cofinancement	Plafond
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion	Bassin Seine Normandie	100% en top up additionnel au-delà des plafonds	Non
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien		100% en top up	Non pour la MAB 1